

Procès-verbal n°7 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 14 novembre 2022
À :	19h00 – en visioconférence
Présidence :	M. Bernard BERGEN,
Présents :	Mme Fatiha BADAoui, Christie CORNUS, MM., Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Fabien AKKERMANS, Gérald BETTANCOURT, Damien JURADO, Sauveur ROMAGNOLE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve les procès-verbaux numéro 6 et 6 disciplinaire de la réunion du 7 novembre 2022.

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS D1 – POULE UNIQUE

Dossier n°2022/2023-CSR- 067

Match n° 25543048 : FC VAL DE CEZE 1 – AVS ROUSSON 2 du 30/10/2022

Voir PV DISCIPLINAIRE via footclub

DOSSIERS DU JOUR

U17 - COUPE GARD LOZERE

Dossier n°2022/2023-CSR- 071

Match n° 25303357 : AVS ROUSSON 1 – ES MARGUERITTES 1 du 05/11/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159 des règlements généraux de la FFF

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,



Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »

Considérant que le club de l'ES MARGUERITTES 1 s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 71^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 6 buts à 0 en faveur AVS ROUSSON 1,

**Donne match perdu par pénalité à ES MARGUERITTES 1,
Dit score à homologuer de 6 à 0 en faveur de AVS ROUSSON 1,**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

SENIORS D3 – POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR- 072

Match n° 24544288 : FC RODILHAN 1 – RC GENERAC 2 du 06/11/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Pris connaissance du rapport du délégué officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de la loi du jeu 7 alinéa 5 :

(...)

5. Arrêt définitif du match

Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs.

Considérant que la rencontre a été arrêté définitivement par l'arbitre par manque d'éclairage suite à la grave blessure d'un joueur de RC GENERAC à la 66^{ème} minute de jeu qui a nécessité l'intervention des pompiers pour l'évacuation du terrain.

Donne match à rejouer à une date à fixer par la commission,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors pour reprogrammation.

U17 D2 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 073

Match n° 24948950 : GAZELEC S. GARDOIS 1 – FC LANGLADE 1 du 09/11/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le dirigeant de GAZELEC S. GARDOIS sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de FC LANGLADE pour avoir inscrit plus de un (1) joueur muté hors période sur la FMI,
Pris connaissance du courriel officiel du dirigeant de GAZELEC S. GARDOIS reçu le 10/11/2022 pour confirmer la réserve d'avant match inscrite sur la feuille de match, pour la dire recevable en la forme,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 alinéa 1 – des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. (...)



c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

(...)

- Sur la situation du joueur **BOUAYOUNE Lofti** de FC LANGLADE :

Considérant que le joueur **BOUAYOUNE Lofti**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 11/09/2022 en faveur de FC LANGLADE, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 11/09/2023.

- Sur la situation du joueur **OLIVARES Romain** de FC LANGLADE :

Considérant que le joueur **OLIVARES Romain**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 11/09/2022 en faveur de FC LANGLADE, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 11/09/2023.

- Sur la situation du joueur **SAKSIDA Anton** de FC LANGLADE :

Considérant que le joueur **SAKSIDA Anton**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 08/08/2022 en faveur de FC LANGLADE, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 08/08/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, le club de FC LANGLADE 1 a inscrit sur la feuille de match trois (3) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période »,

Dit que FC LANGLADE 1 est en infraction avec l'article 160.1 des règlements généraux de la FFF

Donne match perdu par pénalité à FC LANGLADE 1 pour en reporter le bénéfice à GAZELEC S. GARDOIS 1, Débit : 30 € à FC LANGLADE pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

SENIORS D2 – POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR- 074

Match n° 24543199 : AS ST CHRISTOL 1 – FC BAGNOLS/PONT 2 du 06/11/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le capitaine d'AS ST CHRISTOL sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de FC BAGNOLS/PONT 2 pour avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le jour même ou le lendemain,

Pris connaissance du courriel officiel d'AS ST CHRISTOL reçu le 06/11/2022 pour confirmer la réserve d'avant match inscrite sur la feuille de match, pour la dire recevable en la forme

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 167 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF

(...)

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

(...)

Considérant que l'équipe de FC BAGNOLS/PONT 1 évoluant dans le championnat N3 a joué le samedi 05/11/2022 en championnat contre le FC ALBERES/ ARGELES 1 (score final 4-1 pour FC ALBERES/ ARGELES 1),

Dit la réserve non fondée,

Donne match à homologuer en son résultat,



Débit : 30 € à l'AS ST CHRISTOL pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation

U15 – COUPE GARD LOZERE

Dossier n°2022/2023-CSR- 075

Match n° 25303584 : EFC BEAUCAIRE 2 – AVS ROUSSON 1 du 06/11/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le dirigeant de EFC BEAUCAIRE sur la participation et la qualification des joueurs HOTTE Timéo et MARTINEZ Tommy d'AVS ROUSSON pour avoir inscrit plus de 1 joueurs mutés hors période sur la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel d'EFC BEAUCAIRE reçu le 7/11/2022 pour confirmer la réserve d'avant match inscrite sur la feuille de match, pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 alinéa 1 – des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. (...)

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

(...)

- Sur la situation du joueur **HOTTE Timéo** d'AVS ROUSSON.

Considérant que le joueur **HOTTE Timéo**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 01/08/2022 en faveur de AVS ROUSSON, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 01/08/2023.

- Sur la situation du joueur **MARTINEZ Tommy** d'AVS ROUSSON.

Considérant que le joueur **MARTINEZ Tommy**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 24/09/2022 en faveur de AVS ROUSSON, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance 24/09/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, le club d'AVS ROUSSON a inscrit sur la feuille de match deux (2) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période »,

Dit que AVS ROUSSON 1 est en infraction avec l'article 160.1 des règlements généraux de la FFF

Donne match perdu par pénalité à AVS ROUSSON 1 pour en reporter le bénéfice à EFC BEAUCAIRE 2,

Dit EFC BEAUCAIRE 2 qualifié pour le tour suivant,

Débit : 30 € à AVS ROUSSON pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

U17 - COUPE GARD LOZERE

Dossier n°2022/2023-CSR- 076

Match n° 25303370 : JS CHEMIN BAS NIMES 2 – RC ST LAURENT DES ARBRES 1 du 05/11/2022

Voir PV DISCIPLINAIRE via footclub



A. Courriel du 08/11/2022 – Club.

Se référer aux Règlements Généraux du District – Article 99.3

(...)

3. En l'absence de l'arbitre central, ou en cas d'indisposition ou d'accident de celui-ci en cours de rencontre, les règles suivantes sont appliquées :

- *Si un arbitre officiel est présent dans l'enceinte du stade, il sera désigné d'office, à moins que :*
 - *cet arbitre appartienne à l'un des deux Clubs en présence. Dans ce cas, il ne pourra pas se prévaloir de sa qualité pour diriger la rencontre, sauf si l'autre Club est d'accord, mais il pourra participer au tirage au sort ;*
 - *cet arbitre ait déjà fait l'objet d'une désignation en tant qu'arbitre central par la CDA pour la journée de la rencontre. Dans ce cas, il ne pourra pas officier sur ce match.*

Le non-respect de ces dispositions entrainera des sanctions par les Commissions compétentes.

- **En l'absence de tout arbitre officiel dans l'enceinte du stade, ou en cas de refus d'arbitrer d'un officiel, il sera procédé à un tirage au sort entre deux dirigeants licenciés présentés par les Clubs en présence.**
 - *Si le tirage au sort pour désigner l'arbitre n'est pas effectué, les deux équipes en présence auront match perdu par pénalité (-1 point au classement), de même dans le cas où la rencontre serait dirigée par une personne qui ne remplit pas les conditions requises de qualification précisées ci-avant, à condition que des réserves soient formulées conformément aux dispositions prévues aux règlements généraux du District.*

Dans le cas où un seul des deux clubs en présence présente un dirigeant ou un joueur qualifié comme décrit ci-avant, ce dernier arbitrera d'office, le tirage au sort, dans ce cas précis étant supprimé.

4. Il en sera de même en cas d'absence, d'indisposition ou d'accident d'un arbitre assistant.

(...)

Ici, en complément et en pratique :

En l'absence d'un arbitre officiel avant la rencontre ou en cas de défection/accident ou autre d'un arbitre en cours de rencontre, un tirage au sort doit être effectué entre deux dirigeants licenciés présentés par les Clubs en présence.

Le cas échéant à ces dispositions, si tout de même aucun tirage au sort n'a été effectué ou que le club ayant gagné le tirage au sort change l'arbitre bénévole en cours de rencontre sans en avertir le club adverse, une observation d'après match devra être inscrite et procéder comme suit : Sur le moment et avant la reprise du jeu, il faut faire constater le changement d'arbitre effectué « sans contrôle préalable et tirage au sort » avec en présence des 2 capitaines, des 2 éducateurs responsables et l'arbitre centrale en question (et dire qu'une observation d'après match sera inscrite à l'issue de la rencontre) ; Notez l'identité l'arbitre (celle du nouvel arbitre).

Sans cela il ne faut pas reprendre le jeu si l'arbitre central initial inscrit sur la feuille de match que nous aurons contrôlé n'est pas le même au cours de la rencontre.

Information club

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.

Prochaine séance

- Lundi 21 novembre 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Bernard BERGEN**



**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**